

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 132.760 du 22 juin 2004

A. 76.259/V-1509

En cause : **DELVAUX** Alex,
ayant élu domicile chez
Me Henri BARTHOLOMEEUSEN, avocat,
rue du Prince royal 19
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Patrick PEETERS, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. JANSSENS de BISTHOVEN Evrard,
ayant élu domicile chez
Me Paul WOUTERS, avocat,
rue Vilain XIII, 17
1050 Bruxelles,

2. HÄNSCH Kristine,
avenue Guillaume Gilbert 118
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 1997 par Alex DELVAUX qui
demande l'annulation des arrêtés royaux du 29 août 1997 portant nomination de Kristine
HÄNSCH et de Evrard JANSSENS de BISTHOVEN comme juges au tribunal de
première instance de Bruxelles;

Vu l'arrêt n° 78.172 du 15 janvier 1999 rouvrant les débats, décidant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 81.094 du 18 juin 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution des arrêtés royaux attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 10 septembre 1999 par la partie requérante;

Vu les requêtes introduites le 23 décembre 1997 par lesquelles Evrard JANSSENS de BISTHOVEN et Kristine HÄNSCH demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2003 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention de la première partie intervenante;

Vu le rapport de M^{me} G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 avril 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mai 2004 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. R. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me H. BARTHOLOMEEUSEN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me P. WOUTERS, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits ont été exposés dans l'arrêt n° 78.172 du 15 janvier 1999; qu'il y a lieu de s'y référer avec cet ajout que HÄNSCH Kristine a été nommée juge de complément au tribunal de police de Bruxelles par arrêté royal du 18 janvier 1999 et JANSSENS de BISTHOVEN Evrard, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles par arrêté royal du 30 avril 2004;

Considérant que, dans son arrêt n° 78.172, le Conseil d'Etat a relevé que les parties divergeaient non seulement en droit quant à la portée qu'il convient de donner aux règles contenues dans l'article 43, § 5, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, mais également en fait quant aux chiffres à prendre en considération en vue de la répartition des emplois de magistrats du siège unilingues et bilingues au tribunal de première instance de Bruxelles;

Considérant que, dans son rapport subséquent, le membre de l'auditorat chargé de l'affaire considère que le nombre de magistrats du siège prévu au cadre du tribunal de première instance de Bruxelles était de 83 au moment de l'adoption des actes attaqués en manière telle qu'en vertu de l'article 43, § 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 juin 1935 précitée, il fallait au moins 28 magistrats francophones, au moins 28 magistrats néerlandophones et au moins 56 magistrats bilingues; que, selon le même rapport, sur la base du critère du nombre de chambres connaissant des affaires en français et en néerlandais, prévu à l'article 43, § 5, alinéa 2, de la même loi, le nombre d'emplois revenant à des magistrats francophones était de 54 et celui revenant à des magistrats néerlandophones de 29; qu'estimant à 27 le nombre des emplois effectivement occupés par des magistrats néerlandophones au moment des nominations querellées, l'auditeur-rapporteur en conclut que le Roi pouvait, à ce moment, légalement procéder aux deux nominations attaquées;

Considérant qu'à la suite de ce rapport, les parties s'accordent pour considérer que le cadre du tribunal de première instance de Bruxelles comportait 83 emplois de magistrat dont 28 au moins revenaient à des magistrats francophones unilingues et 28 au moins à des magistrats néerlandophones unilingues et 56 au moins à des magistrats bilingues; qu'elles ne contestent pas non plus le chiffre de 27 comme correspondant au nombre d'emplois effectivement occupés par des magistrats néerlandophones; que, sur la base de ces chiffres non contestés, le requérant considère qu'"il est désormais acquis, par application de la première règle précitée contenue à l'article 43, § 5, de la loi du 15 juin 1935, que le premier des deux arrêtés royaux, soit l'arrêté désignant la (première) partie intervenante, n'empiète pas sur le cadre francophone et est dès lors régulier"; que le requérant soutient par contre ne pouvoir suivre l'auditeur-rapporteur lorsque celui-ci estime pouvoir se fonder sur la répartition des chambres du tribunal de première instance de Bruxelles connaissant respectivement des affaires en langue française et en langue néerlandaise, telle qu'elle était établie par une note de travail de la partie adverse du 21 mai 1997 relative à la situation du parquet et du tribunal de première instance de Bruxelles, pour fixer à 29 le nombre d'emplois revenant à des juges néerlandophones; que, selon lui, ce n'est pas cette note qui devait être prise en considération mais bien l'arrêté royal du 17 avril 1986 adoptant le règlement particulier du tribunal de première instance de Bruxelles, pris en vertu de l'article 88, § 2, du Code judiciaire avec pour conséquence que le chiffre de 29 devait être ramené à 26; qu'il en déduit que "l'application de la deuxième règle contenue à l'article 43, § 5, précité ne conduit pas à dépasser le cadre néerlandophone de 28 postes déterminé sur base de la première règle" et conclut qu'"il en découle que le second arrêté royal, à savoir celui désignant la (seconde) partie intervenante en qualité de 29^{ème} magistrat néerlandophone, a empiété sur le cadre francophone comme explicitement exposé par la partie adverse dans les motifs de cet acte "en sorte que" cet acte doit (...) être annulé";

Considérant que, sans devoir entrer dans les controverses qui continuent à opposer les parties quant à la nature différente des règles contenues dans l'article 43, § 5, précité et quant à l'acte à prendre en considération pour déterminer le nombre de chambres appelées à connaître respectivement des affaires en langue française et en langue néerlandaise, il suffit pour trancher le litige de constater que le requérant qui ne postule plus que l'annulation de la nomination de la seconde partie intervenante à la fonction de juge au tribunal de première instance de Bruxelles, a cessé d'y avoir intérêt dès lors qu'il est constant que cet emploi est redevenu vacant en cours d'instance à la suite de la nomination de la seconde intervenante à la fonction de juge de complément au tribunal de police de Bruxelles par un arrêté royal du 18 janvier 1999, laquelle nomination est devenue définitive; qu' en ce qui concerne le premier intervenant, il y a

lieu, au surplus, de rappeler qu'il a été nommé conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, par arrêté royal du 30 avril 2004, ce qui libère également à nouveau une place de juge au tribunal de première instance de Bruxelles,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le requête est rejetée.

Article 2

Les dépens relatifs à la demande de suspension et à la requête en annulation, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens relatifs aux interventions dans la procédure en annulation, liquidés à la somme de 247,90 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes à concurrence de 123,95 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-deux juin deux mille quatre, par :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	E. BREWAEYS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier,

Le Greffier,

Le Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.